



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2025

60/5. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions que l'Assemblée générale et lui-même ont précédemment adoptées sur le sujet,

Rappelant également ses résolutions [5/1](#), sur la mise en place de ses institutions, et [5/2](#), sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Prie de nouveau tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement, d'armement, de protection, de transit ou de financement de mercenaires, en ligne et hors ligne,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes afin que celui-ci poursuive ses travaux conformément à sa résolution [7/21](#) du 28 mars 2008 et à d'autres résolutions pertinentes ;

2. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;



4. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, y compris des organisations de la société civile, dans le cadre de l'application de la présente résolution, et de leur rendre compte de ses conclusions, à lui et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

*41^e séance
6 octobre 2025*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 17, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Gambie, Ghana, Indonésie, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Malawi, Maldives, Mexique, Qatar, République dominicaine, Soudan, Thaïlande, Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Géorgie, Islande, Japon, Macédoine du Nord, Maroc, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Roumanie, Suisse, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Iles Marshall, République démocratique du Congo.]
